



## DECISION n° 2020 – 0490

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de  
SANSAC-DE-MARMIESSE

### **Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de  
SANSAC-DE-MARMIESSE

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-069 DDT du 10 avril 2012 fixant la liste des terrains devant être soumis à  
l'action de l'association communale de chasse agréée de SANSAC-DE-MARMIESSE,

Vu l'acquisition de parcelles antérieurement exclus de l'action de l'ACCA de l'indivision AURATUS,

Vu l'avis du président de l'ACCA SANSAC-DE-MARMIESSE consulté par écrit le 2 juillet 2020,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal,

### **Décide:**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal SANSAC-DE-MARMIESSE est soumis à l'action de  
l'association communale de chasse agréée SANSAC-DE-MARMIESSE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les  
terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement,  
dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre  
indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2012-069 DDT du 10 avril 2012 fixant la liste des terrains devant être  
soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SANSAC-DE-MARMIESSE est abrogé.

**Article 3** – Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le maire de SANSAC-DE-  
MARMIESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée  
au recueil des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs, affichée en mairie de SANSAC-DE-  
MARMIESSE pendant 10 jours au moins et notifiée au président de l'ACCA de SANSAC-DE-MARMIESSE et  
au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la  
Direction Départementale des Territoires.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la  
Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal  
administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 10 août 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Jean-Pierre PICARD

**ANNEXE 1 à la décision n° 2020 – 0490**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section C n° 29,30,32,60 et 104	Indivision AURATUS

**ANNEXE 2 à la décision n° 2020 – 0490**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section ZN n° 61	ROCHETTE Laurent
Section ZN n° 9 et 62 Section ZB n° 14	MAZEL Bernard

**ANNEXE 3 à la décision n° 2020 – 0490**

**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet.	

